

Arrêt

n° 200 315 du 26 février 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 25 novembre 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu (mère Tutsi). Née en 1995, vous êtes célibataire et vivez depuis votre naissance à Musenyi (Bugesera) avec votre mère et vos frères et sœur.*

En 2001, votre père, cultivateur et propriétaire terrien est assassiné par ses beaux-frères. Ceux-ci ont comploté contre sa personne en vue de s'approprier ses terres, qu'ils ont ensuite vendues.

En janvier 2013, vous arrêtez vos études faute de moyens financiers. Vous décidez alors de récupérer les biens de votre père. Vous questionnez votre mère qui vous apprend que votre tante paternelle (la sœur de votre père) peut vous aider car elle connaît précisément la localisation des biens spoliés à votre père. Vous gagnez alors Kicukiro où vous séjournez chez votre tante. Celle-ci vous indique où se trouvent les biens précités. Vous consultez ensuite le chef de la cellule Kanserege afin de connaître l'identité des personnes qui occupent la parcelle de votre père. Le chef de cellule vous apprend qu'une partie des biens a été achetée par le gouvernement. Vous lui rétorquez que ces biens ont été vendus illégalement. Le chef de cellule vous rétorque qu'il va se renseigner à ce sujet. Vous rentrez chez votre mère à Musenyi.

En mars 2013, vous retournez à Kicukiro avec votre cousin en vue de rencontrer les occupants des parcelles de votre père. Ceux-ci, un policier et un directeur de ministère sont accompagnés par le Maire de District. Le policier vous reproche votre attitude, mais vous rétorquez que vous avez déjà consulté le chef de cellule. Le Maire propose de mener l'enquête et vous rentrez chez vous. Vous recevez ensuite des appels téléphoniques masqués vous enjoignant à ne pas réclamer les terres de votre père.

Le 30 mai 2013, le Maire vous invite au bureau de District. Celui-ci vous invite à produire les titres de propriété des parcelles, documents que vous ne possédez pas. Il vous répond que vous n'avez pas le droit de réclamer des terres distribuées à des rescapés du génocide et vous met en garde de ne plus réclamer ces terres. Vous continuez à recevoir des appels menaçants. En juin, vous recevez une convocation de la police. Vous gagnez le bureau de police de Bugesera, puis êtes directement transférée chez le Superintendant de la police de Kicukiro. Celui-ci vous indique être au courant de la situation, que les occupants de la parcelle veulent vous tuer. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Il propose de vous héberger dans une maison de fonction. Vous acceptez. Après deux jours, un policier dont vous ignorez l'identité attende gravement à votre intégrité physique. Votre agresseur vous somme de ne pas le dénoncer. Un mois plus tard, le Superintendant vous apprend qu'une rumeur circule suivant laquelle vous étiez partie rejoindre les FDLR.

Le 24 novembre 2013, le Superintendant de la police accompagné d'un ami de votre père permet votre fuite du Rwanda. Le Superintendant vous accompagne au Burundi d'où vous prenez un vol pour la Belgique. Le 25 novembre, enceinte de 5 mois, vous atterrissez en Belgique et introduisez une demande d'asile le même jour. »

Le 24 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 117 495 du 23 janvier 2014.

Le 8 mai 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous expliquez que depuis votre disparition, des rumeurs circulent toujours quant au fait que vous auriez rejoint les FDLR. Vous affirmez également que votre mère a été arrêtée à plusieurs reprises et interrogée au sujet de votre départ. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un procès-verbal d'écrou au nom de votre mère daté du 23 avril 2014 et un article de presse extrait du journal Umwezi indiquant notamment que les FDLR recrutent des femmes et que d'après certaines sources, vous en feriez partie.

Le 10 juin 2014, votre seconde demande d'asile est prise en considération par le Commissariat général. C'est dans ce cadre que vous êtes auditionnée le 2 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous déposez un article destiné à appuyer des faits que vous aviez invoqués précédemment, à savoir que vous êtes accusée d'être membre des FDLR ainsi qu'un procès-verbal d'écrou au nom de votre mère afin d'attester du fait qu'elle aurait été arrêtée en raison de votre disparition. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit concernant les faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, eu égard à l'article de presse que vous déposez, celui-ci ne peut se voir accorder aucune force probante. En effet, le CGRA constate tout d'abord que ce document ne mentionne nullement ses sources quant aux événements qu'il rapporte. Ainsi, l'article se contente de mentionner « le journal Umwezi a reçu ces informations d'un lecteur ayant requis l'anonymat » et ensuite, en ce qui concerne votre exemple illustré dans l'article, il mentionne « [...] D'après certaines sources, elle aurait rejoint les FDLR [...] ». Le fait que cet article se base sur des informations fournies par un lecteur qui n'est pas identifié et qu'aucune autre source ne soit mentionnée ne permet pas de garantir sa fiabilité, ce qui amoindrit considérablement sa force probante. Le Commissariat général constate également le caractère particulièrement laconique de cet article. En effet, malgré que le titre indique « Est-ce vrai que les FDLR sont finalement en train de recruter des femmes ? », cet article se limite à mentionner votre cas personnel en termes de femmes. Ainsi, dans le restant de l'article, il n'est fait mention d'aucun autre cas concret de lien établi entre des femmes et les FDLR mais, au contraire, il est fait mention d'hommes parmi lesquels le cas de Kizito Mihigo, chanteur très populaire au Rwanda, ou encore le cas des secrétaires exécutifs « de Musanze et ailleurs », du secrétaire exécutif du secteur de Cyuve, Mr Alfred Nsengimana, et le cas de 14 autres personnes dont les identités ne sont pas révélées. Ainsi, l'article parle de votre cas et continue ensuite au sujet de cas notoires au Rwanda en ce qu'ils concernent des célébrités ou des membres des autorités rwandaises, sans toutefois évoquer le cas d'une autre femme que vous alors que le titre porte explicitement à croire que l'article portera sur des femmes liées aux FDLR. Il est d'autant plus étrange que l'article ne mentionne que votre cas dès lors qu'il n'y a aucune preuve concernant votre implication au sein des FDLR. En effet, l'article indique qu'après avoir reçu les informations selon lesquelles vous auriez rejoint les FDLR, « [...] le journal Umwezi a essayé de se renseigner à Bugesera, district d'origine de cette jeune fille, mais il n'y a pas de faits palpables jusqu'aujourd'hui ». L'article poursuit « Toutefois, lorsqu'on compare ces informations à la réalité sur le terrain, on se rend compte qu'elles ne s'éloignent pas de la vérité, car la police a démontré que certaines personnes tombent dans le piège du RNC ou des FDLR. ». Or, le fait « que certaines personnes tombent dans le piège du RNC ou des FDLR » ne démontre en rien le fait que cela serait également votre cas. Il est donc particulièrement étrange que le journal choisisse d'illustrer le fait que des femmes rejoindraient les FDLR en utilisant votre cas, et seulement votre cas, alors qu'il ne se base sur aucun fait palpable dans ses accusations.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'article contient également des informations en contradiction avec vos déclarations ainsi que des incohérences en termes de contenu. Ainsi, l'article indique que les voisins de votre père démentent la version de votre mère selon laquelle votre père serait décédé et qu'il aurait plutôt rejoint un mouvement d'opposition au gouvernement rwandais opérant depuis les forêts congolaises. Or, vous déclariez lors de votre première audition au CGRA que votre père a été assassiné et que son corps a été retrouvé par la suite sur une côte où l'on l'avait jeté (cf. RA du 5/12/2013, p.5). Ainsi, dès lors que le corps de votre père avait été retrouvé sans vie, il n'est pas vraisemblable que de telles accusations aient réellement été portées contre lui après sa mort par des voisins. De plus, l'article stipule que Uwase Jean-Paul et Mukarugaba Anastasie sont respectivement le frère et la soeur de votre mère. Or, vous déclariez lors de votre première audition que votre mère n'avait pas d'autres frères et soeurs que Jean-Paul Uwase et Karekezi André (Idem, p. 8). Par ailleurs, vous déclariez également lors de votre première audition que Mukarugaba Anastasie est la soeur de votre père (Idem, p. 8). Cet article contient donc des informations erronées, ce qui amoindrit encore davantage sa force probante.

Il est également à noter que l'article que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile contient une photo de vous. Toutefois, dans sa version digitale, ce même article contient une photo de combattants des FDLR (Cf. farde bleue, dossier administratif). Or, interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure

d'expliquer cette différence (RA du 02/01/2017, p. 17) ni d'expliquer comment le journal a pu se procurer votre photo (Idem, p. 14). Cette différence jette le discrédit sur l'authenticité de cet article de journal.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles il s'est basé et constate qu'au vu des nombreuses incohérences et contradictions que cet article soulève, celui-ci ne peut restituer la crédibilité défailante de votre récit.

Vous ajoutez que votre mère a été détenue suite à votre départ du Rwanda et déposez un billet d'écrou à l'appui de vos déclarations. Or, au vu des différents éléments développés ci-dessus et démontrant que les accusations et faits de persécution que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis, il ne peut pas non plus être tenu pour établi que votre mère ait été détenue du fait qu'elle était considérée comme votre complice tel que vous le déclarez (RA du 01/01/2017, p. 4).

En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou au nom de votre mère datant d'avril 2014, celui-ci ne peut pas non plus se voir accorder la moindre force probante. En effet, il importe tout d'abord de relever plusieurs anomalies au niveau de la forme de ce document. Ainsi, ce document n'a pas été signé par la personne arrêtée, en l'occurrence votre mère, dans l'emplacement prévu à cet effet. De plus, le sceau dans l'en-tête de ce document est illisible. Ensuite, ce document mentionne que l'accusation portée contre votre mère est prévue par les articles 164 et 165 du code pénal (ou une autre loi) (...). Cette formulation vague est invraisemblable dans un document officiel de ce type. De surcroît, il est écrit que l'accusation de porter atteinte à la sûreté de l'Etat est prévue par les articles 164 et 165 du code pénal. Or, les articles 164 et 165 de l'actuel code pénal au Rwanda concernent l'avortement et l'exonération de la responsabilité pénale pour l'avortement (cf. documentation jointe au dossier). Notons également que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Pour le surplus, vos déclarations successives au cours de vos deux auditions sont apparues contradictoires. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernière audition que votre mère où vous-même n'avez jamais su si votre père était réellement mort, en raison notamment du fait que son corps n'avait jamais été retrouvé (RA du 2/01/2017, pp.6, 15). A contrario, lors de votre première audition vous affirmiez que « son corps a été retrouvé après sur une côte on l'avait jeté » (RA du 5/12/2013, p.5). Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point, d'autant plus que vous expliquez tout au long de votre seconde audition que le fait de ne pas avoir retrouvé le corps de votre père est un facteur important dans les rumeurs courant à son égard, puis à votre égard, quant à votre ralliement aux FDLR depuis votre départ. Ces contradictions continuent d'entamer la crédibilité générale de vos propos.

Ainsi, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les procédures

2.1. Le 25 novembre 2013, la requérante introduit une première demande d'asile.

2.2. Le 24 décembre 2013, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », décision contre laquelle le recours introduit devant le Conseil de ceans a abouti à l'arrêt n°117.495 du 23 janvier 2014 (affaire CCE/143 909/V) refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Sans être retournée dans son pays, la requérante introduit, le 8 mai 2014, une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile et produit quelques documents.

2.4. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration et [de] L'erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, de réformer la décision attaquée, à titre principal, de « *reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève, ou lui attribuer le statut de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« *annuler en vue d'un nouvel examen la décision attaquée prise le 25/04/2017* ».

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. En l'occurrence, la requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir qu'elle est accusée d'être membre des FDLR. Elle déclare que depuis son départ, des rumeurs circulent quant au fait qu'elle aurait rejoint les FDLR et que sa mère a été arrêtée à plusieurs reprises et interrogée au sujet de son départ. Elle dépose à cet égard au dossier un document présenté comme un procès-verbal d'écrou au nom de sa mère et daté du 23 avril 2014 ainsi qu'un article de presse indiquant notamment que les FDLR recrutent des femmes.

6.5. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle estime que les documents produits n'ont aucune force probante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante.

6.6.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle. Elle estime que la requérante a « *subi des persécutions de la part des autorités de son pays ainsi que de graves violences, dont des atteintes contre son intégrité physique et sexuelle* » et demande qu'elle soit reconnue réfugiée ou, à défaut, obtienne la protection subsidiaire (v. requête, p. 7).

6.6.2. En ce qui concerne le document présenté comme un article de presse (tiré du journal Umwezi) et produit en vue d'appuyer les faits que la requérante avait invoqués précédemment, à savoir qu'elle est accusée d'être membre des FDLR, la partie requérante réfute le motif au sujet de l'absence d'indication des sources dans ledit document en soutenant que le défaut de mention des sources ne peut être « opposable » à la requérante, celle-ci ne pouvant « *mesurer sa crainte de persécution à l'identification des sources du journal qui ne veut pas citer ses sources* ».

De même, elle réfute le motif tenant au caractère laconique de l'article précité qui, pour illustrer l'affirmation de recrutement des femmes par le FDLR, ne cite que le seul cas féminin de la requérante. Elle argue à cet égard que même si ledit article ne cite que le seul cas de la requérante, il ne fait aucun doute que plusieurs femmes rwandaises ont été accusées par les autorités nationales d'appartenir aux FDLR ou d'être en complicité avec les membres de cette organisation. Elle précise que le cas le plus célèbre est celui de Madame Ingabire Victoire, la présidente des FDU-Inkingi. Elle ajoute qu'il n'est pas si étrange que le journal illustre son article par le seul cas féminin de la requérante dans la mesure où c'est le cas qui a été porté à la connaissance de l'auteur de l'article ces derniers jours.

De même encore, la partie requérante critique le motif tiré de ce que l'article de presse produit contient des informations entrant en contradiction avec les dépositions de la requérante ainsi que des incohérences en termes de contenu.

Selon la décision attaquée si comme l'a déclaré la requérante lors de son audition du 5 décembre 2013 le corps de son père avait été retrouvé sans vie sur une côte (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce n° 3, rapport d'audition 5 décembre 2013, p.5), il n'est pas vraisemblable qu'après la mort de son père l'article indique que les voisins du père de la requérante démentent la version de sa mère en indiquant que son père aurait plutôt rejoint un mouvement d'opposition au gouvernement rwandais opérant depuis les forêts congolaises. A cet égard, la partie requérante réitère les propos de la requérante lors de son audition du 2 janvier 2017 selon lesquels elle ignore si son père a été tué ou s'il a rejoint les FDLR (renvoi au rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 15). Elle ajoute qu'étant donné que la disparition de son père a eu lieu quand la requérante était encore très jeune, l'une ou l'autre version à propos de cette disparition peut être vraie ; qu'elle privilégie néanmoins celle de l'assassinat de son père et que celle d'aller rejoindre les FDLR qui est sans doute tenue par les « *détracteurs* » de la requérante pour salir l'image de son père et lui porter préjudice.

Selon encore la décision attaquée, l'article de presse indique que [U. Jean-Paul] et [M. Anastasie] sont respectivement le frère et la sœur de la mère de la requérante alors que celle-ci déclarait lors de sa première audition que sa mère n'avait pas d'autres frères et sœurs que [U. Jean-Paul] et [K. André] et déclarait par ailleurs lors de cette même audition que [M. Anastasie] est la sœur de son père. A cet égard, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur de l'auteur de l'article ou de ses sources. Elle ajoute qu'un frère et une sœur en Afrique et au Rwanda en particulier peut être un cousin et renvoie au commentaire suivant de l'interprète : « *[note de l'interprète : quand il s'agit de l'enfant de ma tante maternelle ou mon oncle paternelle on l'appelle « frère »]* » (v. rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 9).

Enfin, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel la version papier du document comporte la photographie de la requérante tandis que la version digitale de l'article de presse contient une photographie des combattants des FDLR en soutenant que « *La requérante ne sait pas expliquer la différence des deux versions, ni comment le journal a pu se procurer une photo de la requérante* » (v. requête, p. 6).

6.6.3. En ce qui concerne le document présenté comme un procès-verbal d'écrou produit en vue de prouver que la mère de la requérante avait été arrêtée suite à son départ du Rwanda, la partie requérante soutient, s'agissant spécifiquement de ce que ce document n'a pas été signé par la personne arrêtée, en l'occurrence sa mère, dans l'emplacement prévu à cet effet, que « *La requérante ne peut raisonnablement pas savoir pourquoi les autorités habilitées n'ont pas demandé à sa mère de signer* ».

Quant au motif spécifique qui relève que ledit document contient une formulation vague et invraisemblable pour ce genre de document officiel et une référence incorrecte aux articles 164 et 165 du code pénal qui prévoient non pas l'atteinte à la sûreté de l'Etat mais l'avortement et l'exonération de la responsabilité pénale pour l'avortement, la partie requérante fait valoir que « *S'il est vrai que les articles 162 à 168 du nouveau Code pénal rwandais (loi organique n° 01/2012/OL du 02 mai 2012) publié dans le Journal Officiel de la République du Rwanda le 14 juin 2012 concernent désormais l'infraction d'avortement, il n'en a pas été toujours pareil avant cette réforme du Code pénal. Ainsi, la version du Code pénal plus ancien, à savoir celle du Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 (J.O., 1978, n° 13bis, pp. 1 et ss.), consacrait ses articles 164 à 177 aux infractions d'atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. Dès lors, il est manifeste que la référence aux articles d'un ancien Code pénal est sans doute le résultat d'un formulaire ancien non encore mis à jour. Cela ne peut être un élément à l'encontre de la crédibilité du récit d'asile de la requérante* ».

Enfin, la partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations successives de la requérante sur le fait de savoir si son père était mort ou pas, elle expose que « *Cette question a été traitée plus haut. Il s'avère que le père de la requérante, s'il a été tué et que le corps a, semble-t-il, été retrouvé, d'après une version, la famille n'a pas vu ce corps et n'a pas pu l'enterrer. Une autre version serait qu'il se serait exilé pour être membre d'une organisation d'opposition politique. C'est la complexité de cette situation qui prêle à la contradiction et non la requérante qui se contredit* ».

6.7.1 Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'appréciation que la partie défenderesse porte sur les documents produits au dossier ne souffre d'aucune erreur d'appréciation. Par ailleurs, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. En effet, la requête n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée selon lesquels les documents soumis à l'appui de ladite demande sont dépourvus de force probante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.7.2. Ainsi, s'agissant de l'article de presse tiré du journal « *Umwezi* », le Conseil demeure nonobstant les arguments de la requête, dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles il s'est basé. Par ailleurs, les incohérences et les contradictions avec les déclarations de la requérante que cet article recèle ne permettent de restituer la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, il n'est pas cohérent que cet article qui est censé traiter de ralliement de nombreuses femmes au mouvement FDLR cite de nombreux cas d'hommes mais ne cite que le seul nom de la requérante pour illustrer sa thèse alors qu'il n'y a aucune preuve concernant son implication au sein des FDLR (l'article utilise d'ailleurs le conditionnel pour parler du ralliement de la requérante). Le Conseil observe, outre la non indication des sources et l'incohérence au sujet du fait que seul le nom de la requérante ait été cité dans l'article de presse produit, que celui-ci regorge de nombreuses autres incohérences qui ne peuvent que conduire le Conseil à lui dénier toute force probante : les contradictions au sujet de la mort du père de la requérante ; la confusion au sujet de la famille de la mère de la requérante ; le fait que le document produit présente une photographie différente de la version digitale ; le fait que le journal a pu se procurer la photographie de la requérante sans que celle-ci ne puisse donner d'éclairage quant aux circonstances. La partie requérante n'apporte en définitive aucun éclaircissement sur les objections formulées dans la décision attaquée relatives audit article de presse.

6.7.3. Ainsi encore, en ce qui concerne le document présenté comme un procès-verbal d'écrou de la mère de la requérante, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse constate que ce document ne saurait rétablir la crédibilité du récit dès lors que les anomalies relevées quant à la forme de ce document sont établies au vu du dossier administratif et importantes. La requête ne donne aucune explication pertinente au fait que ce procès-verbal d'écrou n'ait pas été signé par la mère de la requérante à l'emplacement prévu à cet effet ni quant à la formulation vague et invraisemblable et quant à la référence légale incorrecte aux articles 164 et 165 du code pénal du document en question.

6.7.4. Enfin, le Conseil constate aussi la présence d'une contradiction importante entre les déclarations successives de la requérante sur le fait de savoir si son père est décédé ou non. Il s'agit d'un élément important du récit produit dans la mesure où la requérante explique tout au long de sa seconde audition que le fait de ne pas avoir retrouvé le corps de son père est un facteur important dans les rumeurs courant à l'égard de ce dernier, puis à son propre égard, quant à son ralliement aux FDLR depuis son départ du pays. L'explication de la requête ne permet pas d'éclairer le Conseil quant à ce.

6.8.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE